



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La
Haute-Yamaska

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE MILTON

PROJET DE RÈGLEMENT N° 597-2020

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT N° 559-2017 VISANT À METTRE
À JOUR LES DISPOSITIONS
RÈGLEMENTAIRES RELATIVEMENT AUX
OPÉRATIONS CADASTRALES DES RUES ET
VOIES DE CIRCULATION, ET LES FRAIS DE
PARCS**

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 115 de la LAU, la Municipalité peut exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, l'engagement du propriétaire à céder gratuitement l'assiette des voies de circulation ou une catégorie de celles-ci montrées sur le plan et destinées à être publiques;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 115 de la LAU, la Municipalité peut prohiber toute opération cadastrale ou une catégorie d'opérations cadastrales relatives aux rues, ruelles, sentiers de piétons ou places publiques et à leur emplacement qui ne concorde pas avec le tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 123 de la LAU, le Conseil doit adopter un projet de règlement pour modifier le règlement de lotissement n°559-2017;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 445 du Code Municipal du Québec C-27.1, le Conseil a déposé un avis de motion pour modifier le règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. Après l'alinéa 1 de l'article 18, ajouter le texte suivant :

18.1 Cession des rues et des voies de circulation

Préalablement à l'approbation d'un plan présentant une opération cadastrale ayant pour objet de créer un nouveau tronçon de rue ou de modifier le tracé d'une rue existante ou projetée doit être soumis au Conseil afin de statuer sur la localisation de cette rue pour statuer sur son acquisition.

3. L'article 19 «Généralités» est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par:

« Aucune opération cadastrale relative aux voies de circulation ne peut être effectuée si elle ne concorde pas avec les normes de dimensions prévues au présent règlement, sauf pour les voies de circulation existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, et le cas échéant, si elles ne concordent pas avec le tracé projeté des principales voies de circulation indiquées au plan d'urbanisme.»

4. Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Paul Sarrazin, Maire

M. Yves Tanguay, directeur général et
secrétaire-trésorier

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :

AVIS DE MOTION :	Résolution no.2020-02-049	Adopté le 10-02-2020
ADOPTION DU PROJET:	Résolution no.2020-02-050	Adopté le 10-02-2020
DATE DE LA CONSULTATION ÉCRITE :	27-05-2020	
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution no.2020-XX-XXX	Adopté le XX-XX-2020
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ REÇU DE LA MRC LE	XX-XX-2020	
ENTRÉE EN VIGUEUR LE	XX-XX-2020	